



## Arrêt

**n° 234 600 du 27 mars 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 22 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mars 2018, et confirmée par un arrêt n°212 072 rendu par le Conseil le 7 novembre 2018.

Le 5 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2018, et retirée le 26 octobre 2018, ce qui a donné lieu à un arrêt n° 215 160 rendu par le Conseil le 15 janvier 2019.

Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande, dont recours a été rejeté par un arrêt n° 234 596 du 27 mars 2020 (affaire 230 417 / III).

Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.03.18 et une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.11.18.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 25.12.16 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 14 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> -, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'ordre de quitter le territoire, alors qu'un recours contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est toujours pendant. La partie requérante argue également du fait que la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsque celui-ci a introduit un recours contre une décision le visant dès lors que le Conseil peut demander à l'entendre, et précise « Qu'au vu de tous ces éléments, le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation administrative ».

## 3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>.

Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité.

Cet ordre de quitter le territoire est porté à la connaissance de l'intéressé conformément à l'article 51/2. Si l'intéressé est maintenu, cet ordre est porté à sa connaissance dans le lieu où il est maintenu. »

3.2. A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure, notamment, la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait » (En ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

3.3. En l'espèce, l'acte entrepris est motivé par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 12 mars 2018, un arrêt refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et que, d'autre part, celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant fait valoir en substance l'existence de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> précité et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit, le 5 juin 2018, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de prise de la décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 22 juillet 2019. Le Conseil constate cependant que le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de cette demande, datée du 28 janvier 2019, a été rejeté par un arrêt n° 234 596 du 27 mars 2020.

Le Conseil ne peut en conséquence que constater que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à son moyen, dès lors que la procédure et les arguments y vantés ont été clôturés.

Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas adéquatement la motivation de la décision litigieuse qui doit dès lors être considérée comme répondant aux prescrits de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne doit pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'annulation de la décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :  
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE